

**Commune de La Gacilly (56200)**  
**Station d'épuration**  
**Dossier de demande de régularisation**

Dossier n°E 13000280/35

Nicole Jouen  
Commissaire enquêteur

Enquête Publique  
**Du 26 Août 2013 au 26 Septembre 2013**  
relative à l'activité de traitement de déchets non  
dangereux de la station d'épuration de La Gacilly



Avis et conclusions motivées



SOMMAIRE

- |   |     |
|---|-----|
| 1. Préambule                                    | P.2 |
| a) rappel du projet                             |     |
| b) déroulement de l'enquête                     |     |
| c) bilan de l'enquête                           |     |
| 2. Avis et conclusions du commissaire enquêteur | P.4 |



## 1. Préambule

### a) Rappel du projet

Il s'agit de la modification de l'arrêté préfectoral relatif au classement de la station d'épuration de la commune de la Gacilly par l'ajout de la rubrique, relatif à l'installation de traitement de déchets non dangereux.

En effet, cette commune exploite une station d'épuration mixte ayant une capacité nominale de 21000 équivalents-habitants (EH) en bordure de l'Aff. Les installations sont implantées au fond d'un vallon. Elle reçoit les eaux usées domestiques des habitants et d'un industriel : L'établissement Yves Rocher. Auparavant les boues reçues de l'industriel mélangées aux boues issues du clarificateur /décanteur de la station d'épuration étaient traitées en compostage et en épandage agricole. Or, aujourd'hui toutes les boues sont traitées en compostage. La société Yves Rocher a fait le choix d'effectuer un prétraitement sur son site des boues d'épuration de son activité. Ainsi, ce prétraitement génère des boues que la station communale peut traiter et éliminer. Ce site peut être retenu comme traitement de déchets non dangereux du fait d'une part du bâtiment de stockage existant construit au dessus de la cote de crue de référence (zone inondable) et d'autre part de sa situation à l'écart des zones urbanisées et d'une bonne accessibilité pour les infrastructures de transport.

La collectivité, pour régulariser cette activité de traitement de déchets non dangereux, s'engage à faire les aménagements suivants :

- Amélioration de l'aire de réception des déchets entrants. Il s'agit d'assurer correctement le traitement certes, mais surtout le suivi et la traçabilité des boues reçues.
- Mise en place des registres entrants et sortants avec leurs descriptions très précises.
- Convention pour l'admission à la station des boues provenant de la société Yves Rocher : Analyse à chaque admission de la siccité, mesure de la quantité et du nombre de rotation, échantillon prélevé à chaque admission et stocké pendant 4 mois , bordereau de suivi de déchet à chaque admission et analyses semestrielles sur les éléments traces métalliques et les composés traces organiques.
- Signalisation des stockages de produits chimiques
- Etude sur la réduction du niveau de bruit global du site
- Etude sur l'optimisation de l'installation de désodorisant pour l'optimisation de la consommation énergétique et amélioration du niveau de bruit global sur le site.



b) déroulement de l'enquête

L'enquête publique a été menée dans le cadre :

- de l'article L 511.1 du code de l'environnement relatif aux installations classées
- du code de l'environnement et notamment ses articles L 123.3 à L 123.9 et R 123.7 à R 123.23 ;
- de la demande de Monsieur le Maire de la Gacilly en vue de la mise à jour de l'activité de traitement de déchets non dangereux de la station d'épuration sise Rue de l'Aff ;
- de la décision n° E 13000280/35 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Rennes en date du 18/06/2013, portant désignation d'un commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée du 26 août 2013 au 26 septembre 2013 soit pour une durée de 32 jours consécutifs conformément à l'arrêté municipal en date du 23 juillet 2013, établi de concert avec le commissaire enquêteur. Le dossier était consultable à la mairie de La Gacilly aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci.

J'ai effectué 4 permanences réparties comme suit :

- le lundi 26 août de 9h à 12 h
- le mercredi 11 septembre de 9h à 12h
- le vendredi 20 septembre de 14 h à 17h
- le jeudi 26 août de 14h à 17h

c) bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement. L'affichage a été maintenu sur les lieux pendant toute la durée de l'enquête. Les insertions dans les journaux ont été faites conformément à la réglementation en vigueur. Aucune personne ne s'est déplacée pendant toute la durée de l'enquête ce qui est regrettable considérant la sensibilité environnementale de ce dossier. Il est probable que le terme « régularité administrative » n'a pas attiré le public sur cet aménagement.

Enfin, le dossier comprenait toutes les pièces réglementaires.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le dossier.

La commune de Cournon a délibéré en donnant un avis favorable sur ce dossier. Je n'ai pas d'information pour les deux autres communes concernées- à savoir Glénac et Sixt sur Aff.

## 2. Avis et conclusions du commissaire enquêteur

### Mon avis sur le projet

J'ai constaté que :

- le dossier, contenait l'essentiel des informations permettant à tout un chacun d'appréhender le projet



- Les incidences du projet sur l'environnement sont exposées clairement dans l'étude d'impact ce qui m'a permis de poser les questions relatées ci-dessous.
- L'information a été régulière et suffisante puisque la commune l'a complété par une information sur le site officiel de la ville et par la lettre mensuelle en direction des gaciliens.
- La présente demande relative à une activité de traitement de déchets non dangereux est une régularisation administrative.
- L'espace concerné est déjà construit et de fait il n'y a pas de nouvel impact négatif sur l'environnement.
- Les aménagements envisagés relatifs à l'aire de stockage permettront une véritable traçabilité des déchets entrants et sortants.
- Les travaux successifs pour traiter les odeurs issues des équipements paraissent efficaces pour le voisinage.
- L'augmentation du trafic routier engendré par l'activité de la STEP ne devrait pas induire de gêne supplémentaire.
- La société Yves Rocher effectue sur son site un prétraitement de ces boues usées avant tout rejet dans le réseau communal
- Les ouvrages actuels de la station d'épuration de la Gacilly sont tout à fait compatibles pour traiter des déchets non dangereux
- Les nuisances réelles engendrées par l'exploitation de la station en particulier le bruit, les odeurs et le risque inondation pourraient affecter particulièrement les habitants proches du site mais non soulevées par ceux-ci
- L'analyse coût-avantage n'est pas relatée dans le dossier d'enquête et donc les particuliers et/ou les industriels n'ont aucune connaissance d'une éventuelle nouvelle incidence financière contraignante.

J'ai donc sollicité le maître d'ouvrage sur les points suivants :

- Les nuisances sonores non-conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 novembre 2001, les travaux correctifs à réaliser et la programmation d'une nouvelle étude de bruit à court terme.
- Le bilan coût-avantage non inclus dans le dossier d'enquête et donc l'intérêt pour les particuliers et industriels de faire traiter les boues usées issues de la société Yves Rocher par la station d'épuration communale
- Le classement de la station d'épuration en zone inondable et la démarche qualité établie par le délégataire en cas d'inondation
- L'existence d'une voie de secours, autre que la rue de l'Aff, pour accéder à l'équipement.

J'ai noté au vu des réponses apportées par la commune que :

- Des travaux ont été réalisés en septembre 2013 afin de réduire les nuisances sonores par l'ajout de capots de protection sur les turbines d'aération.
- Le maître d'ouvrage devrait faire réaliser une nouvelle étude après le résultat définitif de cette enquête publique.



- Le choix, par la commune, de traiter les boues de l'industriel, est justifié et conforme à l'intérêt général puisqu'il permet d'une part d'utiliser les équipements existants et d'autre part de diminuer les coûts fixes de fonctionnement de la STEP communale.
- Le maître d'ouvrage s'est engagé, à court terme, d'acter avec le délégataire une procédure sur les modalités à mettre en œuvre en cas d'inondation sur le site.
- Une liaison alternative pour l'accès à la STEP est programmée dans le cadre du plan de déplacement communal.

### **Conclusion**

Compte tenu de toutes les remarques précédentes, je considère que le projet par la commune de La Gacilly de traiter sur la station d'épuration communale des déchets non dangereux est conforme à la réglementation en vigueur. Ce choix de gouvernance a été bien étudié et est conforme à l'intérêt général. La traçabilité des déchets entrants et sortants sera actée quotidiennement. Les nuisances sonores sont prises en compte par le maître d'ouvrage. Enfin, des mesures à titre de précaution seront définies de concert entre le maître d'ouvrage et le délégataire sur le risque inondation

En conséquence,

**J'émetts un avis favorable à la demande de régularisation d'activité de traitement de déchets non dangereux de la station d'épuration de la commune de La Gacilly.**

Fait à Muzillac, le 24/10/2013

Nicole Jouen  
Commissaire enquêteur

